



Budget Fédéral 2014: Mesures Fiscales Relatives aux Particuliers

Comme on pouvait s'y attendre d'un budget, en Le budget fédéral de 2014-2015 déposé le 11 février 2014 par le ministre des Finances, l'honorable Jim Flaherty, n'annonçait aucune nouvelle taxe et aucun changement aux taux d'imposition du revenu des particuliers actuels.

Plusieurs mesures du budget relatives aux particuliers consistaient en des mesures d'allègement visant des groupes de contribuables spécifiques, tels que les parents adoptifs, les volontaires et les athlètes amateurs. Cependant, d'autres règles, dont celles qui s'appliquent aux fiducies testamentaires, à quelques types de dons de bienfaisance et à certaines techniques de fractionnement du revenu, ont été resserrées afin d'empêcher l'abus de ces règles.



Bonification du crédit d'impôt pour frais d'adoption

Les Canadiens qui veulent adopter un enfant engagent généralement des dépenses importantes au cours du processus d'adoption. Ils sont alors admissibles, une fois l'adoption conclue, à un crédit d'impôt fédéral non remboursable qui correspond à 15 % des dépenses d'adoption admissibles, lesquelles pouvaient atteindre 11 774 \$ par enfant.

Le gouvernement fédéral a déterminé qu'une augmentation du montant des dépenses admissibles était justifiée. Ainsi, pour les années 2014 et suivantes, les parents qui ont conclu une adoption pourront demander un crédit d'impôt égal à 15 % des dépenses admissibles, lesquelles peuvent atteindre 15 000 \$ par enfant. L'impôt fédéral des contribuables qui demandent le montant maximal sera réduit de 2 250 \$ pour l'année.

Bonification du crédit d'impôt pour frais médicaux

Les particuliers qui engagent des frais médicaux et qui ne sont pas couverts par un régime d'assurance-maladie public ou privé peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable à l'égard de ces dépenses sur leur déclaration de revenus. Les dépenses qui donnent droit à un tel crédit sont celles qui sont considérées comme des frais médicaux admissibles et qui excèdent un certain seuil, soit le moins élevé des montants suivants : 3 % du revenu net du contribuable pour l'année et un montant indexé (2 171 \$ en 2014).

Pour refléter l'évolution de la technologie et de la pratique médicale, la liste des dépenses donnant droit au crédit d'impôt pour frais médicaux est élargie périodiquement. Dans le budget de cette année, deux nouveaux éléments ont été ajoutés à cette liste.

Pour les années 2014 et suivantes, les dépenses liées à un animal d'assistance spécialement dressé pour aider une personne à gérer son diabète sévère seront admissibles aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux. Les dépenses admissibles comprendront le coût d'achat de l'animal, le coût de ses soins et de son entretien, ainsi que les frais de déplacement raisonnables engagés par la personne pour fréquenter un établissement où des personnes sont initiées à la conduite d'un animal d'assistance.

À l'heure actuelle, le crédit d'impôt pour frais médicaux procure un allègement d'impôt à l'égard des montants payés pour des traitements donnés à un particulier qui a une déficience grave et prolongée et qui a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Le traitement doit être prescrit par un professionnel de la santé. À compter de 2014, lorsqu'un particulier suivra un traitement admissible aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux, les montants payés pour la conception d'un plan de traitement personnalisé pourront donner droit au crédit d'impôt pour frais médicaux admissibles, si les conditions suivantes sont réunies :

- le plan d'un tel traitement spécialisé est requis pour l'accès au financement public, ou le plan de traitement spécialisé est prescrit par un professionnel de la santé;
- le plan est conçu pour un particulier admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées; et
- les montants sont payés à des personnes dont l'entreprise habituelle consiste à offrir de tels services à des particuliers avec lesquels elles ne sont pas liées.

Nouveau crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage

Le gouvernement fédéral et quelques provinces offrent une aide fiscale aux volontaires qui agissent comme premiers répondants, tels que les pompiers volontaires, par l'intermédiaire d'exemptions et de crédits d'impôt. À compter de 2014, un nouveau crédit d'impôt fédéral non remboursable pourra être demandé par les volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage.

Le crédit sera équivalent à 15 % d'un montant de 3 000 \$, ce qui signifie que l'impôt fédéral des volontaires qui demanderont le crédit d'impôt sera réduit de 450 \$ pour l'année. Pour être admissible au crédit, un particulier devra être un volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage qui cumule, au



cours d'une même année d'imposition, au moins 200 heures de service à ce titre auprès d'un ou de plusieurs organismes de recherche et de sauvetage. Un organisme de recherche et de sauvetage admissible s'entend d'un organisme de recherche et de sauvetage membre de l'Association canadienne des volontaires en recherche et sauvetage, de l'Association civile de recherche et de sauvetage aériens, de la Garde côtière auxiliaire canadienne, ou d'un organisme dont le statut d'organisme de recherche et de sauvetage est reconnu par un gouvernement, une municipalité ou une autorité publique.

Les particuliers qui rendent à la fois des services de pompier volontaire et des services de volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage pourront demander soit le crédit

d'impôt pour les pompiers volontaires, soit le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage. De plus, les particuliers qui demanderont l'un de ces deux crédits n'auront pas droit à l'exemption fiscale des honoraires versés par un gouvernement, une municipalité ou une autorité publique, laquelle peut atteindre 1 000 \$.

Prolongation du crédit d'impôt pour l'exploration minière

Les investisseurs qui détiennent des actions accréditives d'une entreprise peuvent déduire les dépenses d'exploration minière auxquelles cette entreprise a renoncé dans le calcul de leur propre revenu imposable. De tels investisseurs peuvent aussi demander le crédit d'impôt pour l'exploration minière, qui équivaut à 15 % des dépenses d'exploration minière déterminées effectuées au Canada et auxquelles l'entreprise a renoncé en faveur de détenteurs d'actions accréditives.

Le crédit d'impôt pour l'exploration minière devait cesser de s'appliquer en 2014, mais le budget de 2014 propose de prolonger d'une année l'admissibilité à ce crédit, de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditives conclues avant le 1er avril 2015.

Mesures relatives aux athlètes amateurs

Tout Canadien qui est membre d'une association canadienne enregistrée de sport amateur et qui peut prendre part à une compétition sportive internationale à titre de membre d'une équipe nationale canadienne peut confier certains revenus à un mécanisme appelé « fiducie au profit d'un athlète amateur » dont il est le bénéficiaire. Le revenu qui a été reçu en lien avec la participation de l'athlète à des compétitions sportives internationales – prix sous forme d'argent, commandites, revenu obtenu en raison d'apparitions publiques ou de discours – peut être versé à cette fiducie. Les montants versés à une fiducie au profit d'un athlète amateur sont exclus du revenu de l'athlète pour l'année et peuvent fructifier dans la fiducie à l'abri de l'impôt. Les biens d'une fiducie au profit d'un athlète amateur sont inclus dans le revenu du bénéficiaire lorsqu'ils sont distribués ou, au plus tard, huit ans après la dernière année au cours de laquelle le particulier a pris part à une compétition à titre de membre d'une équipe nationale canadienne.



Actuellement, la nature non imposable du revenu versé à la fiducie au profit d'un athlète amateur signifie qu'un tel revenu ne constitue pas un revenu gagné aux fins de la détermination du plafond de cotisations de l'athlète au REER. Le budget de cette année propose que le revenu versé à une fiducie au profit d'un athlète amateur constitue un revenu gagné aux fins de la détermination du plafond de cotisation de l'athlète au REER pour l'année suivante.

Le changement sera en vigueur à compter de 2014. Cependant, un choix peut être fait afin que la nouvelle règle s'applique aux cotisations versées à la fiducie en 2011, 2012 et 2013. Lorsqu'un tel choix est fait, le plafond de cotisation annuel de l'athlète au REER sera redéterminé pour chacune de ces années. Ce choix doit être fait par écrit au plus tard le 2 mars 2015.

Mesures relatives aux entreprises agricoles et aux entreprises de pêche

Transfert entre générations et exonération cumulative des gains en capital

Les entreprises agricoles et les entreprises de pêche canadiennes bénéficient de nombreuses mesures fiscales qui visent à faciliter le transfert entre générations de telles entreprises. Ces mesures comprennent la possibilité de reporter tout gain en capital résultant de tels transferts entre générations (« roulement »), et une exonération cumulative des gains en capital (ECGC) de 800 000 \$ sur la vente de certains biens agricoles ou de pêche, ou actions et participations afférentes.

Ce traitement fiscal spécial est destiné aux personnes travaillant dans une entreprise agricole ou de pêche à temps plein ou presque à temps plein et non aux agriculteurs amateurs, par exemple. À cette fin, lorsqu'un particulier exploite une entreprise agricole ou de pêche à titre de propriétaire, le bien admissible doit être utilisé principalement (c'est-à-dire dans une proportion d'au moins 50 %) dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche. De façon similaire, pour que les actions d'un particulier dans une entreprise familiale ou sa participation dans une société de personnes familiale donnent droit au roulement entre générations et à l'ECGC, la totalité ou la presque totalité (c'est-à-dire généralement au moins 90 %) de la juste valeur marchande des biens de l'entité doit provenir de biens utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche.

En vertu des règles actuelles, des difficultés peuvent survenir lorsqu'un bien est utilisé dans le cadre d'une combinaison d'activités agricoles et de pêche, et qu'aucune de ces activités ne remplit seule la condition du 50 % ou du 90 %. Le budget propose les mesures suivantes afin d'alléger ces difficultés :

- L'admissibilité au roulement entre générations et à l'ECGC est étendue aux biens d'un particulier utilisés principalement (au moins 50 % du temps) dans toute combinaison d'activités agricoles et de pêche.
- L'admissibilité au roulement entre générations et à l'ECGC est étendue aux situations dans lesquelles un particulier détient des actions d'une société ou une participation dans une société de personnes, et dans lesquelles le bien de la société ou de la société de personnes est utilisé principalement dans le cadre d'activités agricoles ou de pêche, ou dans le cadre d'une combinaison des deux. Le bien remplit alors les critères de l'expression « la totalité ou la presque totalité ».

Ces nouvelles mesures s'appliqueront aux dispositions et aux roulements effectués au cours des années d'imposition 2014 et suivantes.

Élargissement du report d'impôt des agriculteurs

Les agriculteurs qui disposent d'animaux reproducteurs en raison de conditions de sécheresse, d'humidité excessive, ou d'inondations dans des régions prescrites au cours d'une année donnée peuvent exclure une partie du produit de la disposition de ces animaux dans le calcul de leur revenu imposable, et reporter ce montant jusqu'à l'année suivant la vente (ou même jusqu'à une année postérieure, si les conditions en cause persistent). Ce report permet aux agriculteurs d'utiliser le produit de la vente pour financer l'achat d'animaux de remplacement.

En vertu des règles actuelles, le report d'impôt vise les animaux reproducteurs, dont les bovins, les chèvres et les moutons de plus de douze mois qui sont destinés à la reproduction, ainsi que les chevaux de plus de douze mois qui sont destinés à la reproduction aux fins de la production commerciale d'urine de jument en gestation.

Le budget de 2014 propose d'étendre ce report d'impôt aux abeilles, et à tous les types de chevaux de plus de 12 mois, destinés à la reproduction.

Mesures relatives à l'imposition des fiducies

Changements à l'imposition des fiducies testamentaires

Une fiducie testamentaire est une fiducie établie à la suite du décès d'un particulier. En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, les fiducies testamentaires (ainsi que les fiducies non testamentaires créées avant le 18 juin 1971) sont imposées à des taux progressifs, ce qui veut dire que le taux d'imposition sur le revenu augmente en même temps que le revenu de la fiducie dans une année. Les fiducies non testamentaires créées après le 18 juin 1971 ne bénéficient pas de taux progressifs, puisque tous les revenus de telles fiducies sont imposés au taux maximum d'imposition.

Dans le budget de 2013, le gouvernement fédéral avait annoncé son intention de mener des consultations afin d'établir si l'admissibilité de certaines fiducies aux taux d'imposition progressifs devrait être maintenue, et de publier un document de consultation sur le sujet.

36 premiers mois suivant leur création, et ce, puisque les successions ont besoin d'une période de liquidation, laquelle est généralement complétée au cours des 36 premiers mois. Cependant, si la succession demeure ouverte plus de 36 mois après le décès, elle deviendra assujettie à l'imposition uniforme au taux maximum à la fin de cette période de 36 mois.

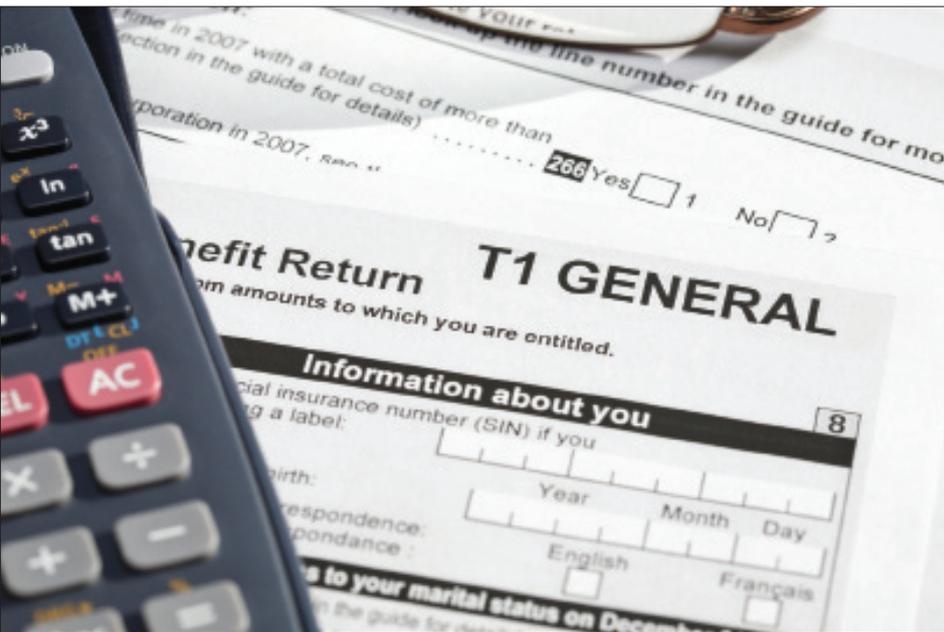
- Lorsque le bénéficiaire d'une fiducie est une personne handicapée admissible au crédit fédéral pour personnes handicapées, la fiducie testamentaire continuera d'être admissible aux taux d'imposition progressifs pour la durée de son existence. Des précisions au sujet des paramètres de cette exception seront communiquées au cours des prochains mois.

En vertu des règles qui s'appliquaient avant le dépôt du budget, les fiducies testamentaires et les fiducies non testamentaires créées avant le 18 juin 1971 bénéficiaient d'un régime spécial relevant de certaines règles fiscales, dont une exemption à l'égard des règles sur les acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu. Plusieurs de ces exemptions et traitements préférentiels ne s'appliqueront plus. La liste complète des changements peut être consultée dans les documents budgétaires.

Changement à l'imposition des fiducies non-résidentes

Les résidents canadiens sont imposés sur leur revenu mondial, et lorsqu'un résident canadien verse une cotisation à une fiducie non-résidente, des règles s'appliquent afin que la fiducie non-résidente soit considérée comme résidente du Canada, et qu'elle soit donc assujettie à l'impôt canadien. Cependant, une exception à cette règle s'applique si un contribuable de la fiducie non-résidente est un particulier qui réside au Canada pour une période de moins de 60 mois. Dans ce cas, les règles de présomption de résidence ne s'appliquent pas et la fiducie (considérée comme une fiducie non-résidente) n'est pas assujettie à l'impôt canadien sur son revenu de source étrangère.

Le gouvernement fédéral a conclu que l'utilisation de fiducies non-résidentes pose des problèmes d'équité et d'intégrité, et le budget propose de supprimer l'exemption de 60 mois. Ce changement s'appliquera aux fiducies dont l'année d'imposition se termine après le 11 février 2014, et des allègements transitoires seront aussi offerts.



La période de consultation publique a pris fin en décembre 2013, et le gouvernement fédéral a décidé de mettre en œuvre les mesures décrites dans le document de consultation. Par conséquent, à compter de 2016, toutes les fiducies testamentaires et non testamentaires seront imposées au taux maximum, sauf ces deux exceptions :

- Les fiducies testamentaires continueront de bénéficier de taux progressifs pendant les

Mesures relatives aux dons de bienfaisance

Dons de biens culturels certifiés

Les particuliers qui font don d'un bien à un organisme de bienfaisance peuvent généralement demander un crédit d'impôt pour don de bienfaisance, dont le montant est déterminé en fonction de la juste valeur marchande du bien ayant fait l'objet du don. Cependant, cette règle ne s'applique par lorsque le bien avait été acquis par le donateur aux termes d'un arrangement de don qui est un abri fiscal ou si le donateur a détenu le bien pendant une courte période. Dans de tels cas, la valeur du don d'un bien ne peut dépasser le coût du bien pour le donateur aux fins de l'impôt.

Seuls les dons de biens culturels certifiés étaient exonérés de cette règle. Afin d'encourager les Canadiens à faire des dons de biens importants au plan culturel à des institutions qui peuvent les préserver, de tels dons recevaient un traitement fiscal préférentiel.

Le gouvernement craint toutefois qu'un tel traitement fiscal favorable rende ces dons de biens culturels certifiés une cible d'abus par des promoteurs d'abris fiscaux. Par conséquent, pour les dons effectués le 11 février 2014 ou après, le budget de 2014 propose d'éliminer cette exemption à l'égard des biens culturels certifiés acquis aux termes d'un arrangement de don qui est un abri fiscal. En d'autres termes, la valeur d'un bien sera limitée au coût du bien pour le donateur lorsque ce dernier demandera un crédit d'impôt pour don de bienfaisance ou une déduction pour don de bienfaisance.

Les documents budgétaires spécifient que cette mesure ne touchera que les biens culturels certifiés acquis aux termes d'un arrangement de don qui est un abri fiscal et que tous les autres dons de biens culturels certifiés ne seront pas concernés par cette mesure.

Dons par des successions

De nombreux Canadiens lèguent de l'argent ou des biens à des organismes de bienfaisance dans leur testament, ou indiquent que de tels dons devraient être faits à partir de leur régime enregistré d'épargne-retraite, de leur fonds enregistré de revenu de retraite ou de leur compte d'épargne libre d'impôt (« dons désignés »). Aux fins de l'impôt, de tels dons sont traités comme s'ils avaient été faits au cours de la dernière année de vie du donateur, et un crédit pour don de bienfaisance peut être demandé dans la déclaration de revenus de l'année en question ou de l'année d'imposition précédente.

Le budget propose un changement qui offrira une flexibilité accrue à la succession du donateur en ce qui concerne la demande du crédit pour don de bienfaisance relativement à de tels dons. À compter de l'année d'imposition 2016, les dons effectués par testament et les dons par désignation seront réputés, aux fins de l'impôt, avoir été effectués au moment où le bien ou le montant faisant l'objet du don est transféré à un donataire reconnu. De plus, la succession pourra déterminer l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt pour don de bienfaisance est demandé à l'égard de tels dons.



En vertu des nouvelles mesures, tout don de bienfaisance admissible effectué par testament ou tout don par désignation pourra être attribué, et un crédit d'impôt pour don de bienfaisance pourra être demandé, à l'année d'imposition de la succession lors de laquelle le don a été effectué, à une année d'imposition antérieure de la succession, ou aux deux dernières années d'imposition du particulier. Aux fins des nouvelles mesures, un don admissible s'entendra d'un don effectué par transfert, dans les 36 mois suivant le décès du particulier.

Dons de fonds de terre écosensibles

Les particuliers canadiens qui font don de biens considérés comme des fonds de terre écosensibles peuvent demander le crédit d'impôt pour don de bienfaisance, alors que les sociétés qui font de tels dons sont admissibles à une déduction pour dons de bienfaisance. De plus, les gains en capital qui résulteraient normalement de la disposition de fonds de terre écosensibles sont exonérés d'impôt.

Comme dans le cas des autres dons de bienfaisance, les montants qui ne sont pas réclamés dans une année peuvent faire l'objet d'un report prospectif sur un maximum de cinq ans.

Afin d'encourager les dons de fonds de terre écosensible, le budget propose de porter à dix ans la période de report prospectif de tels dons, et ce, pour les dons effectués le 11 février 2014 ou après.

Mesures relatives au fractionnement du revenu

Étant donné que le régime canadien d'impôt sur le revenu applique une structure de taux marginaux progressifs à l'imposition du revenu des particuliers, un avantage fiscal peut être obtenu au sein d'une famille par le transfert d'une partie du revenu d'un particulier à revenu élevé à des enfants mineurs à faible revenu. La législation fiscale contient des règles d'attribution qui visent à limiter la possibilité d'effectuer de tels transferts, sauf dans des circonstances prescrites. Les règles d'attribution comprennent un impôt spécial connu sous le nom d'« impôt des enfants mineurs », qui applique le taux d'imposition maximal au revenu transféré d'un particulier à une personne mineure dont le revenu est moindre, annulant ainsi tout avantage fiscal.

Le gouvernement fédéral a déterminé que certaines sociétés de personnes et fiducies sont utilisées afin de contourner les règles fiscales relatives à l'impôt des enfants mineurs, et le budget propose d'inclure dans cet impôt le revenu qu'une fiducie ou une société de personnes verse ou attribue, directement ou indirectement, à un mineur dans certaines circonstances. Plus précisément, lorsqu'un particulier adulte prend une part active à l'activité de la société de personnes ou de la fiducie qui consiste à tirer un revenu d'une entreprise ou de la location de biens, ou a une participation dans la société de personnes, et qu'un mineur lié à cet adulte reçoit un revenu de cette fiducie ou société de personnes provenant d'une entreprise ou de la location de biens, le particulier adulte devra payer de l'impôt sur un tel revenu.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2014 et suivantes.

Administration du crédit pour la TPS/TVH

Les contribuables peuvent cocher une case sur la première page de leur déclaration de revenus des particuliers afin de demander le crédit d'impôt pour la taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée (TPS/TVH). Le crédit est versé quatre fois par année aux Canadiens à faible ou moyen revenu.

Lorsqu'un particulier coche la case appropriée à la page 1 de sa déclaration, le ministre du Revenu national doit lui faire parvenir un avis de détermination indiquant s'il a droit au crédit.

Pour les déclarations de revenus des particuliers de 2014 et des années suivantes, les particuliers n'auront plus à demander le crédit pour TPS/TVH. Le ministre déterminera automatiquement l'admissibilité du contribuable au crédit selon les renseignements fournis dans la déclaration de ce dernier. Un avis de détermination sera envoyé uniquement aux particuliers ayant droit au crédit; aucun avis de détermination ne sera expédié aux particuliers n'ayant pas droit au crédit.

Sur demande de leur part, les particuliers qui ne sont pas admissibles au crédit pourront cependant obtenir un avis de détermination, de manière à préserver leur droit d'y faire opposition.